



## Chambre Contentieuse

### Décision 174/2022 du 24 novembre 2022

**N° de dossier : DOS-2022-03856**

**Objet : Plainte relative à une demande de traitement illicite des données à caractère personnel par une banque dans le cadre d'une demande de décompte de remboursement d'un crédit par le notaire des acquéreurs**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

#### **A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant » ;

**La défenderesse:** La banque Y, ci-après « la défenderesse ».

## I. Faits et procédure

1. Le 23 septembre 2022, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après : « l'APD »).
2. La plainte concerne une demande d'accès à des données à caractère personnel appartenant aux acquéreurs d'un bien immobilier par la banque Y, la défenderesse.
3. Dans le cadre de la mise en vente d'un immeuble affecté en hypothèque en faveur de la banque (la défenderesse), le plaignant, le notaire des acquéreurs, demande qu'on lui transmette « *le décompte de remboursement du crédit (hypothécaire) en cours sur ledit immeuble* ». Selon le plaignant, après leurs demandes répétées, la défenderesse aurait indiqué qu'elle ne communiquerait les informations demandées (« *[le] décompte de remboursement du crédit (des vendeurs)* ») qu'une fois « *l'identité des acquéreurs* » divulguée. Le plaignant indique que l'identité des acquéreurs ne peut être exigée par la défenderesse et souligne, par ailleurs, que les acquéreurs ne sont pas « clients (ou potentiellement clients) ». Le 23 septembre 2022, le plaignant dépose plainte à l'APD.
4. Le 6 octobre 2022, le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») accuse réception de la plainte du 23 septembre 2022 et invite le plaignant à transmettre une copie des échanges ayant eu lieu avec la défenderesse. Le SPL demande également au plaignant s'il a pris contact avec la défenderesse pour connaître la base légale sur laquelle la banque fonde sa demande (à savoir réclamer l'identité des acquéreurs); dans la négative, le SPL recommande le plaignant de le faire en laissant l'opportunité à la défenderesse de s'expliquer. Le même jour, le plaignant répond au SPL et explique qu'aucune « *disposition légale ne permet à une banque (ou qui que ce soit d'ailleurs) d'exiger les coordonnées complètes d'identification d'un acquéreur dans le cadre d'une demande de décompte de remboursement d'un crédit (du vendeur)* ». Toujours selon le plaignant, « *cette information est confidentielle mais encore plus certainement la personne concernée n'y a pas consenti (puisque non cliente de la dite banque et non concernée par le remboursement de crédit hypothécaire du vendeur)* ».
5. Le 18 octobre 2022, le SPL déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, §1 de la LCA.

## II. Motivation

6. En application de l'article 4, § 1er de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
7. En application de l'article 33, §1er de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le Service de Première Ligne (SPL) lui transmet en application de l'article 62, § 1er de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
8. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, §1<sup>er</sup> LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3<sup>o</sup> LCA, pour les raisons exposées ci-après.
9. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et<sup>1</sup>:
  - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite du Président de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>
10. En cas de classement sans suite sur base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

<sup>2</sup> Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>3</sup> Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

11. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite pour motif technique et motifs d'opportunité.
12. La Chambre Contentieuse note que le plaignant soulève une demande de traitement de données à caractère personnel illicite (article 6 RGPD) par la défenderesse.
13. En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles, et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique.
14. En l'espèce, la Chambre Contentieuse relève que le plaignant, malgré la demande du SPL de communiquer une copie des échanges avec la banque en date du 6 octobre 2022, n'apporte pas la preuve que la défenderesse souhaite traiter les données à caractère personnel de ses clients de façon illicite. La plainte n'étant pas suffisamment détaillée ou étayée par des preuves, la Chambre Contentieuse ne peut ni identifier la prétendue violation soulevée par le plaignant ni se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD. Par conséquent, le grief soulevé par le plaignant est classé sans suite.
15. En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse procède également à un classement sans suite pour motif d'opportunité. En effet, la Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par le plaignant ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021<sup>4</sup>.
16. En outre, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
17. En l'espèce, la Chambre Contentieuse indique qu'elle ne dispose pas des éléments de preuves qui permettraient de vérifier si, d'une part la défenderesse a conditionné la communication du décompte de remboursement du crédit hypothécaire à la transmission des données à caractère personnel des acquéreurs ; et d'autre part, ce traitement de données à caractère personnel est contraire au RGPD et autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel. De plus, il n'entre en effet pas dans les priorités de la Chambre Contentieuse de lancer une enquête via le Service d'Inspection pour étayer la plainte.

---

<sup>4</sup> Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

18. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir le grief du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité.

### III. Publication et communication de la décision

19. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de Protection des Données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

20. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification. Ce n'est pas le cas dans la présente affaire, le plaignant n'ayant pas requis l'anonymat.

#### **POUR CES MOTIFS,**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération de **classer la présente plainte sans suite** en application de l'article 95, § 1, 3° de la LCA.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>5</sup>. La requête interlocutoire doit être

<sup>5</sup> La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>6</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>7</sup>.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>6</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

<sup>7</sup> Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4. – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.